



## Séance du Conseil municipal du 30 novembre 2021

Nombre de conseillers élus : 23  
Membres en fonction : 23  
Membres présents : 19  
Membres absents excusés avec procuration : 4  
Membres absents excusés sans procuration : 0

Le trente novembre deux mille vingt et un, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Triolet de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 25 novembre deux mille vingt et un, et sous la présidence de ce dernier.

**Membres présents :**

**Le Maire :** François ARSAC.

**Les adjoints :** Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

**Les conseillers municipaux :** François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.

**Membres absents excusés ayant donné procuration** : David MAERTENS (procuration à François ARSAC) ; David SCARINGELLA (procuration à Laurent DESSAUD) ; Valentin GINEYS (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Patrick TRINTIGNAC (procuration à Amandine LARRA).

**Membres excusés sans procuration** : /

**Secrétaire de séance** : Adeline SAVY.

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE

### Délibération n°2021\_11\_30\_01

## CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET LA COMMUNE DE CHOMERAC RELATIVE AU TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS DE MME NAUDY

**Rapporteur** : Mme LEXTRAIT

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil.

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

Dans ce cadre, une convention financière relative au transfert du compte épargne-temps de Mme Magali NAUDY est proposée faisant suite à sa mutation du Département de l'Ardèche vers la Commune de Chomérac au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Elle définit un montant de compensation financière à hauteur de 2 160€.

La convention susvisée est annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Madame LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la convention financière de transfert du compte épargne-temps de Mme Magali NAUDY, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

### Adopté à l'unanimité (23 voix)

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## Délibération n°2021\_11\_30\_02

### ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG07

**Rapporteur** : Mme LEXTRAIT

Madame LEXTRAIT rappelle que, par délibération n°2021\_04\_12\_01, en date du 12 avril 2021, la commune a demandé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Madame LEXTRAIT rappelle que la commune de Chomérac avait déjà adhéré au contrat d'assurance proposé par le centre de gestion pour la période 2018-2021.  
La négociation menée par le CDG07 est maintenant arrivée à son terme. A terme de la procédure, le candidat retenu SOFAXIS / CNP Assurances. Il convient donc d'approuver les conditions du contrat-groupe d'assurance « risques statutaires » proposées pour la période 2022-2025.

Après avoir entendu les explications de Madame LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 35 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°14/2021 du conseil d'administration du CDG 07 en date du 12 mars 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance « risques statutaires » selon la procédure négociée ;

Vu la délibération n°2021\_04\_12\_01 du Conseil municipal de Chomérac en date du 12 avril 2021 chargeant le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée couvrant les « risques statutaires » ;

Vu la délibération n°28/2021 du conseil d'administration du CDG07 en date du 24 septembre 2021, autorisant le Président du CDG07 à signer le marché d'assurance « risques statutaires » avec le candidat SOFAXIS/CNP ASSURANCES ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **APPROUVE :**

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 proposé par le CDG07 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

- Les taux et prestations suivantes :

- **AGENTS CNRACL :**

Risques garantis	Conditions	Taux
Décès	Sans franchise	0,15%
Accident de travail, maladie professionnelle	Sans franchise	0,68%
Longue maladie, longue durée	Sans franchise	3,40%
Maternité, paternité, adoption	Sans franchise	0,71%
Incapacité	Avec franchise 15 jours fermes par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire	3,56%

- **AGENTS IRCANTEC** : taux 0.95 % avec franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

**AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## **Délibération n°2021\_11\_30\_03**

### **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE CHARGE DE COMMUNICATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE ET LA COMMUNE DE CHOMERAC**

**Rapporteur** : Mme LEXTRAIT

Madame LEXTRAIT explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de procéder aux recrutements d'agents contractuels sur un dispositif de Volontariat Territorial en Administration. Il s'agit d'un contrat de mission pour les jeunes diplômés qui permet d'apporter un soutien aux territoires ruraux en matière de développement et d'ingénierie. Il est financé forfaitairement à hauteur de 15 000€/an par l'Etat.

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et la Commune de Chomérac ont, chacun en ce qui les concerne, un besoin de chargé de communication partiel. Aussi, il a été convenu que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche procède au recrutement d'un chargé de communication par le biais d'un contrat de Volontariat Territorial en Administration. L'agent recruté sera mis à disposition de la commune de Chomérac à hauteur de 40% d'un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une période de 18 mois.

Dans ce cadre, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a conseillé aux deux collectivités d'élaborer une convention de prestation de services qui définira le service rendu, les modalités de fonctionnement et de manière plus générale les conditions de la mise à disposition ainsi que la clé de répartition des frais entre les deux cocontractants.

La convention susvisée est annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Madame LEXTRAIT et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3 II ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a, dans le cadre du dispositif de Volontariat Territorial en Administration, procédé au recrutement d'un chargé de communication pour une durée de 18 mois, à compter du 1er décembre 2021 ;

Considérant que la Commune et la Communauté ont convenu que la communication de la Commune de Chomérac pouvait être assurée par ce chargé de communication communautaire ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention de prestation de services de chargé de communication entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la commune de Chomérac, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

**DECIDE** de prévoir une enveloppe de crédits au budget.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## Délibération n°2021\_11\_30\_04

### TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

**Rapporteur :** Mme LEXTRAIT

Madame LEXTRAIT explique que les collectivités territoriales sont tenues de se conformer à la réglementation relative à la durée du temps de travail de 1607 heures annuelles instaurée par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique.

Pour se faire, la commune de Chomérac s'est attachée à respecter la réglementation dès 2001 en adoptant un protocole d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail après négociation avec ses agents portant la durée du temps de travail à 1 600 heures. Cet accord a reçu un avis favorable du centre de gestion de l'Ardèche. De plus, la commune a également délibéré en 2008 afin d'instaurer la journée de solidarité (Pentecôte) de 7 heures portant la durée du temps de travail à 1 607 heures.

Récemment, la circulaire du 10 septembre 2021, a imposé aux collectivités territoriales de définir de nouvelles règles conformes au droit, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes.

Dans ce cadre, il convient de confirmer par délibération, la mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures au sein de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Madame LEXTRAIT et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 27 décembre 2001 relative à la validation du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail, et instaurant notamment les 1600 heures annuels ;

Vu la délibération du 19 décembre 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité pour le personnel communal ;

Considérant l'avis favorable du centre de gestion de l'Ardèche de 2001 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la commune de Chomérac a instauré un régime de travail d'une durée annuelle de 1600 heures dès 2001 conformément à la réglementation et qu'elle a délibéré la mise en œuvre de la journée de solidarité de 7 heures en 2008, il convient de confirmer le dispositif existant ;

## **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	- 104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** la poursuite des modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées au sein de la commune.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

#### **Délibération n°2021\_11\_30\_05**

### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET/OU FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**Rapporteur** : Mme LEXTRAIT

Madame LEXTRAIT explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de procéder aux recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3.I 1° et 3.I 2°. Dans ce cadre, la collectivité a la possibilité d'adopter une délibération de principe autorisant le Maire à procéder aux recrutements de ces agents contractuels pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu les explications de Madame LEXTRAIT et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 I 1° et 3 I 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une

durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et /ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à un indice terminal du grade de référence.

**DECIDE** de prévoir une enveloppe de crédits au budget

### Adopté à l'unanimité (23 voix)

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

### Délibération n°2021\_11\_30\_06

#### BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal le vote d'une décision modificative.

La décision modificative n°1 se présente de la façon suivante :

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés Au compte 6413 (Personnel non titulaire) (Dépenses de Fonctionnement)	+ 40 000,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante Au compte 6574 (Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé) (Dépenses de Fonctionnement)	+ 4 000,00 €

Chapitre 022 : Dépenses imprévues :	- 15 000,00 €
Au compte 022 (Dépenses imprévues) ( <i>Dépenses de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 013 : Atténuations de charges :	+ 12 000,00 €
Au compte 6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel) ( <i>Recettes de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :	+ 17 000,00 €
Au compte 752 (Revenus des immeubles) ( <i>Recettes de Fonctionnement</i> )	

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2021\_04\_12\_08 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** la décision modificative n°1 pour le budget 2021 comme il suit :

### **Section de fonctionnement**

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés	+ 40 000,00 €
Au compte 6413 (Personnel non titulaire) ( <i>Dépenses de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	+ 4 000,00 €
Au compte 6574 (Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé) ( <i>Dépenses de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues :	- 15 000,00 €
Au compte 022 (Dépenses imprévues) ( <i>Dépenses de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 013 : Atténuations de charges :	+ 12 000,00 €
Au compte 6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel) ( <i>Recettes de Fonctionnement</i> )	
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :	+ 17 000,00 €

Au compte 752 (Revenus des immeubles)  
(Recettes de Fonctionnement)

### Adopté à l'unanimité (23 voix)

François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.

#### Délibération n°2021\_11\_30\_07

### REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PRIVAS ET DE LA ROUTE DU POUZIN : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/ crédits de paiement) permet de déroger à la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre du réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une AP/CP pour un montant de 2 467 576,44 euros TTC.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE** de la création d'une autorisation de programme dotée de 2 467 576,44 euros TTC pour l'opération du réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin.

**PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits selon le tableau suivant :

CP année 2021	CP année 2022	CP année 2023	CP année 2024	Total de l'AP
15 000,00 €	500 000,00 €	1 000 000,00 €	952 576,44 €	2 467 576,44 €

**INDIQUE** que les crédits de paiements ventilés sur l'année 2021 figure bien au budget primitif de l'exercice 2021.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## **Délibération n°2021\_11\_30\_08**

### **OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales: « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.(...)*

Le total des crédits ouverts inscrits aux chapitres 20, 21 et 23, du budget 2021 (hors restes à réaliser et hors crédits de paiement correspondants à une autorisation de programme) s'élève à : **949 175,00 euros.**

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cette disposition dans les limites fixées par la réglementation et cela dans l'attente du vote du budget primitif 2022, soit à hauteur de : **237 293,75 euros** maximum et d'affecter cette somme comme suit :

**Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) : 10 000,00 €**

Décomposé comme suit :

<b>Article</b>	<b>Montants</b>
2031 – Frais d'études	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>

**Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 227 293,75 €**

Décomposé comme suit :

Articles	Montants
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €
21311 – Hôtel de ville	45 293,75 €
21312 – Bâtiments scolaires	30 000,00 €
21318 – Autres bâtiments publics	50 000,00 €
2132 – Immeubles de rapport	5 000,00 €
2138 – Autres constructions	5 000,00 €
2151 – Réseaux de voirie	20 000,00 €
2152 – Installations de voirie	5 000,00 €
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	7 000,00 €
2182 – Matériel de transport	30 000,00 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €
2184 - Mobilier	5 000,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>227 293,75 €</b>

### Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 0 €

Décomposé comme suit :

Article	Montants
2313 - Constructions	0 €
2315 – Installation, matériel et outillages techniques	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

Ces crédits serviront à financer notamment les matériels destinés aux services et aux divers équipements communaux, les travaux sur les bâtiments communaux, les travaux de voirie, d'éclairage public, de construction de bâtiments, les acquisitions foncières éventuelles, le remplacement de véhicules, les études d'urbanisme.

### Autorisations de programme

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

Pour 2022 et conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal en date du 12 avril 2021 relative à la révision de l'autorisation de programme pour l'opération « Maison de Santé », les crédits de paiement correspondants seront liquidés dans la limite de 374 358,15 €

De même, vu la délibération adoptée ce jour portant création d'une AP/CP relative au réaménagement de la route de Privas et de la Route du Pouzin, les crédits de paiements correspondants seront liquidés dans la limite de 500 000,00 €.

### Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 874 358,15 €

Décomposé comme suit :

Articles	Opérations	Montants
2313 – Constructions	AP/CP « Maison de Santé »	374 358,15 €
2315 – Installation, matériel et	AP/CP « Réaménagement de la	500 000,00 €

outillages techniques	Route du Pouzin – Route de Privas	
<b>TOTAL</b>		<b>874 358,15 €</b>

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant le vote du budget primitif 2022 au premier trimestre 2022 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions précisées en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que l'assemblée délibérante fixe le niveau de vote par chapitre.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

### **Délibération n°2021\_11\_30\_09**

## **RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES DE TRANSFERT – CLECT 2020-2021**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, informe que conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code

Général des Impôts, il convient de soumettre à l'avis des membres du Conseil municipal à la majorité qualifiée, les rapports approuvés lors de la séance de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 septembre 2021 suivants :

- Année 2020 :
  - Rapport n°1 portant sur les thématiques suivantes :
    - Fourniture d'ordinateurs portables et de tablettes pour les élèves de CM2 des écoles du territoire (transfert de charges) ;
    - Subvention versée à l'association « Ecran village » (restitution de charges).
  - Rapport n°2 relatif au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».
- Année 2021 : rapport portant sur les thématiques suivantes :
  - Maîtrise de l'Énergie et Conseil en Énergie partagée (MDE-Enr) ;
  - Accueils de loisirs agréés les mercredis.

Monsieur le Maire, François ARSAC, présente les différents rapports.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts,

Vu le rapport n°1-2020 portant sur les fournitures d'ordinateurs portables et de tablettes pour les élèves de CM2 des écoles du territoire (transfert de charge) et sur la subvention versée à l'association « Ecran village » (restitution de charges) en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Vu le rapport n°2-2020 relatif au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Vu le rapport 2021 portant sur la Maîtrise de l'Énergie et Conseil en Énergie partagées et sur l'accueil de loisirs agréés les mercredis en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 23 septembre 2021 a approuvé lesdits rapports,

Considérant que lesdits rapport doivent également être soumis au vote des 42 conseils municipaux délibérant à la majorité qualifiée pour être approuvés,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le rapport n°1-2020 portant sur les fournitures d'ordinateurs portables et de tablettes pour les élèves de CM2 des écoles du territoire (transfert de charge) et sur la subvention versée à l'association « Ecran village » (restitution de charges) en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** le rapport n°2-2020 relatif au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** le rapport 2021 portant sur la Maîtrise de l'Énergie et Conseil en Énergie partagées et

sur l'accueil de loisirs agréés les mercredis en date du 23 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, annexé à la présente délibération.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## **Délibération n°2021\_11\_30\_10**

### **CONVENTION DE MANDAT DE GESTION ENTRE ARDECHE HABITAT ET LA COMMUNE POUR LA MAISON DE SANTE**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de confier à un organisme public ou privé la gérance et l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant.

Dans ce cadre, il est proposé de confier à Ardèche Habitat la gestion locative, les travaux et l'encaissement du revenu pour le compte de la Commune pour la Maison de santé. En contrepartie, le mandataire percevra des honoraires conformément à l'annexe 1.

Aussi, Monsieur le Maire, François ARSAC, propose d'approuver la convention de mandat de gestion pour ce bien, annexée à la délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et L1611-7-1 ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention de mandat de gestion entre Ardèche Habitat et la Commune de Chomérac pour la gestion de la Maison de santé annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

**DECIDE** de prévoir une enveloppe de crédits au budget.

### **Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## Délibération n°2021\_11\_30\_11

### SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA COMMUNE DE CHOMERAC 2021

**Rapporteur** : Monsieur Cyril AMBLARD

Monsieur Cyril AMBLARD présente le dossier de subvention pour l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chomérac pour 2021. Il précise que la demande de subvention a fait l'objet d'une instruction attentive et que le dossier est réputé complet. Il rappelle les critères permettant de déterminer le montant de la subvention :

- Le montant demandé,
- Le résultat comptable,
- L'intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents et les tranches d'âge,
- Les réserves propres à l'association,
- Les mises à disposition ponctuelles ou récurrentes d'un local,
- Le nombre de salariés.

Monsieur AMBLARD précise que l'analyse se fait au regard du rayonnement pour la commune de Chomérac et des éventuels investissements prévus.

Ainsi, Monsieur AMBLARD propose l'attribution d'une subvention de 350 euros pour l'ACCA de Chomérac au titre de 2021.

Après avoir entendu les explications de Monsieur AMBLARD et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 31 août 2021,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 350 euros à l'association communale de chasse agréée de Chomérac au titre de 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**CONSTATE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

### Adopté à l'unanimité (23 voix)

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*

## Délibération n°2021\_11\_30\_12

### SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POST COVID POUR LA RELANCE DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE CHOMERAC

**Rapporteur** : Monsieur Cyril AMBLARD

Monsieur Cyril AMBLARD explique que plusieurs associations ont été impactées par la crise sanitaire du COVID 19. En effet, les effets de la crise ont engendré de nombreuses restrictions dont la fermeture des structures sportives ou culturelles durant plusieurs mois. Cette situation a entraîné une baisse du nombre d'adhérents au sein de certaines associations mais également le remboursement des cotisations d'adhésions pour l'année 2020.

Aussi, afin de compenser cette perte de revenu et de relancer leur activité ayant un intérêt local pour les choméracois, il a été proposé le versement d'une subvention exceptionnelle en 2021 à certaines associations impactées par la crise sanitaire.

Ainsi, Monsieur AMBLARD propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'attention de 6 associations pour un montant total de 10 750 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur AMBLARD et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Considérant l'impact financier de la crise sanitaire pour 6 associations,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle post COVID de relance pour les associations suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention exceptionnelle post COVID pour 2021 (en euros)
A.C.S.	300
Amicale laïque	400
C.B.C.	2 500
Danse Chomérac	800
ESC (football)	6 000
S.C.O.P. (rugby)	750
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 750</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Valentin GINEYS ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND ; Patrick TRINTIGNAC.*